



- Le montant minimal de la prime est versé à tout agent ayant travaillé en télétravail au moins un jour au niveau requérant le moins de surcharge de travail.

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 1000 euros par agent.

Elle sera versée en une fois sur l'année 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE l'attribution d'une Prime Exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Coronavirus (COVID – 19) pour l'année 2020 en raison d'une surcharge significative de travail et selon les critères ci-dessus.

VOTE                    POUR :                    9                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 2

#### Taxe aménagement

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ; construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature.

Elle est composée d'une part communale et d'une part départementale. La délibération qui institue la taxe est valable pour une durée minimale de 3 ans. Elle doit être prise avant le 30 novembre pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La taxe d'aménagement est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m y compris les combles et les caves.

Sont exonérés de plein droit (art L331-7 du code de l'urbanisme)

- 1- Les constructions et aménagement destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;
- 2- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts ;
- 3- Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- 4- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L.102-12 lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- 5- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L.311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal valable pour une durée minimale de trois ans ;

